

Politique de republication des taux CORRA à terme

1. Objet

Le présent document décrit la façon dont CanDeal Benchmark Administration Services (CanDeal Services d'administration d'indices de référence, ou CBAS) reçoit les données d'entrée et dont les taux CORRA à terme à 1 mois et 3 mois (taux CORRA à terme) sont publiés, ainsi que les procédures à suivre en cas de retard de diffusion et de republication des taux CORRA à terme. Ces mesures sont basées sur le retour d'informations des parties prenantes et du Comité de surveillance du taux CORRA à terme. Elles sont instituées dans le but de minimiser les impacts négatifs sur le marché, d'assurer la transparence et la communication en temps utile des erreurs matérielles dans les taux publiés et de maintenir la robustesse et l'intégrité des taux CORRA à terme.

2. Portée

Cette politique s'applique à l'administration et au fonctionnement des deux taux CORRA à terme.

3. Aperçu de la méthode de calcul des taux CORRA à terme

Les taux CORRA à terme sont calculés à partir des données d'ordres et de transactions pour les contrats à terme CORRA de 1 et 3 mois négociés à la Bourse de Montréal. Les données utilisées pour calculer les taux CORRA à terme sont recueillies sur un intervalle de deux heures entre 10 h et 12 h, heure de l'Est (HE) (l'intervalle d'observation).

Les taux CORRA à terme sont calculés selon l'une des deux méthodologies suivantes : (Niveau 1 (L1) ou Niveau 2 (L2)). La plupart du temps, le calcul des taux CORRA à terme sera basé sur la méthodologie L1 en utilisant les données des ordres et des transactions sur les contrats à terme CORRA, L2 faisant office de méthodologie de remplacement s'il n'y a pas suffisamment de liquidité sur les contrats à terme CORRA au cours d'une séance donnée.

4. Période de publication

Les taux CORRA à terme seront publiés à 13 h 00 HE chaque jour ouvrable, sous réserve de tout retard décrit ci-dessous.

5. Publication retardée

CBAS peut, à sa discrétion, retarder la publication jusqu'à 14 h 00 HE en cas de problème technique ou opérationnel empêchant le calcul ou la publication, ou si CBAS a des raisons de croire que les données d'entrée sont compromises, incomplètes ou déficientes.



6. Politique de correction et de republication

CBAS peut modifier et republier tout taux CORRA à terme après sa publication s'il devient manifeste qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le taux publié précédemment ou si la republication est souhaitable en fonction des circonstances. Cette mesure serait prise principalement en cas d'erreur matérielle dans un taux afin de garantir l'exactitude et l'intégrité des taux CORRA à terme si des données actualisées ou un nouveau calcul révélaient que le taux publié comporte une erreur matérielle et que, par conséquent, un nouveau taux devrait être utilisé. L'heure limite de republication d'un taux CORRA à terme est fixée à 15 h 00 (HE) le même jour. Une erreur décelée après 15 h 00 (HE) ne donnera lieu à aucune correction.

Une erreur matérielle est une erreur qui entraîne un changement net égal ou supérieur à 1 point de base (+/-) par rapport au taux CORRA à terme publié précédemment. Par exemple, si le taux CORRA à terme publié est de 5,01331 %, une erreur matérielle est une erreur qui entraînerait la modification du taux publié à 5,00331 % ou moins, ou à 5,02331 % ou plus. Une erreur non matérielle décelée par CBAS dans le calcul d'un taux CORRA à terme ne donnera lieu à aucune correction intrajournalière.

Toute erreur matérielle donnant lieu à une correction intrajournalière sera signalée au Comité de surveillance des taux CORRA à terme. Les erreurs n'ayant donné lieu à aucune correction intrajournalière seront signalées sur une base trimestrielle au Comité de surveillance des taux CORRA à terme et publiées sur le [site Internet public de CBAS](#).

7. Notifications

Tout retard ou republication de l'un ou l'autre des taux CORRA à terme donnera lieu à un affichage sur le [site Internet public de CBAS](#) à l'attention du public. CBAS avisera immédiatement TSX d'informer les titulaires de licences et les prêteurs par courriel.

Les titulaires de licences et les prêteurs seront avisés de l'intention de republier dès que possible après 13 h 00 HE le jour où il a été établi que la republication était nécessaire.

8. Contrôle et révision de la politique et des procédures

CBAS réexaminera cette politique au moins une fois par an, ou plus souvent si nécessaire.

